



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TERRITOIRES DE LA MER
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 2015 - *064* / PREF / STMDD du *26 Juin 2015*

**Portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L 214-1 et suivants
du code de l'environnement pour la réalisation d'un lotissement de 40 logements LES
« Résidence Les Acajoux » - Belle Plaine – Quartier d'Orléans
sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin**

Bénéficiaire : SEMSAMAR en tant que mandataire de la collectivité de Saint-Martin

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.O. 6314-1 relatif aux compétences de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 à 645 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 241-1 à 11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Mme Anne LAUBIES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-036 du 08 juin 2015 portant délégation de signature à madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Guadeloupe et arrêtant le programme pluriannuel de mesures approuvé par arrêté préfectoral N°2009-1960 AD/1/4 en date du 30/11/2009 ;

Vu la demande présentée la SEMSAMAR, mandataire de la collectivité de Saint-Martin, sis Immeuble du Port – BP 671 – Marigot – 97057 SAINT MARTIN Cedex, représentée par Mme Marie-Paule BELLE-NUS-ROMANA, directrice générale de la SEMSAMAR, en vue d'obtenir l'autorisation au titre de la loi sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 2.1.5.0 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 4 février 2014 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 juillet 2014 sur l'étude d'impact ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 4 juin 2014 sur l'étude d'impact ;

Vu la décision du tribunal administratif de Saint-Martin n°E14000002/97 en date du 30 juin 2014 relative à la désignation du commissaire enquêteur.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/076/PREF/SAT en date du 29 juillet 2014 portant ouverture de l'enquête publique entre le 5 septembre 2014 et le 6 octobre 2014 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 novembre 2014 ;

Vu le rapport du Service des Territoires, de la Mer et du Développement Durable de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-martin présenté au COTERST du 16 mars 2015.

Vu l'avis émis par le Conseil Territorial de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Saint-Martin dans son compte rendu en date 31 mars 2015.

Vu le courrier en date du 12 mai 2015 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu le courrier en date du 09 juin 2015 du pétitionnaire indiquant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observations particulières ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 2.1.5.0 « Rejets d'eaux pluviales sur le sol ... » ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la SEMSAMAR, mandataire de la collectivité de Saint-Martin, a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier celle consistant à assurer une transparence hydraulique de la ravine au niveau du projet grâce à un ouvrage de franchissement et celle consistant à intercepter et à dévier la ravine de belle plaine en amont du projet grâce à 3 solutions techniques d'aménagement hydraulique et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme une solution satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ou ont été éliminées pour des raisons techniques et économiques;

Considérant que le projet constitue une raison impérative d'intérêt public majeur, dans la mesure où la création de 40 logements sont liés au projet de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) mené par la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Guadeloupe et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau souterraine de Saint-Martin n° FRIG005 sur laquelle il est situé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SEMSAMAR, mandataire de la collectivité de Saint-Martin, sis Immeuble du Port – BP 671 – Marigot – 97057 SAINT MARTIN Cedex, représentée par Mme Marie-Paule BELLENUS-ROMANA, directrice générale de la SEMSAMAR, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation loi sur l'eau vise la rubrique 2.1.5.0 « Rejets d'eaux pluviales sur le sol ... » pour un projet de lotissement de 40 logements LES dit « Résidence ACAJOUX » au Quartier d'Orléans sur la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les aménagements sont relatifs l'imperméabilisation des sols pour la construction de 4 blocs comprenant chacun 10 logements, ainsi que des travaux de terrassements, de voiries, d'encrochements, la création de réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées et de réseau téléphonique.

La rubrique, définie au tableau de l'article L 214-1 du code de l'environnement, concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : - supérieur à 1 ha et inférieur à 20 ha (D°) - Supérieur ou égal à 20 ha (A) Projet de 10 430 m² sur un bassin intercepté de 665 ha	Autorisation

Article 3 : Localisation et description des aménagements

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation loi sur l'eau sont situés sur la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, dans le Quartier d'Orléans au lieu dit « Belle Plaine » sur la parcelle BC 487 qui jouxte la parcelle BC 486 sur laquelle des aménagements et constructions ont été réalisés en 2008.

Afin de réduire les incidences en matière de modification des écoulements des eaux par temps de pluie et d'augmentation des débits interceptés par le projet due à l'imperméabilisation des sols, le projet d'aménagement prévoit :

- la mise en place d'un réseau d'eaux pluviales sous la voirie avec rejet dans le milieu naturel au niveau de la ravine du quartier ;
- La mise en place de fossés de réception des eaux pluviales avec rejet dans le milieu naturel au niveau de la ravine du quartier ;
- la mise en place de transparences hydrauliques entre chaque plate forme afin de ne pas modifier les écoulements naturels en cas de fortes pluies ;

- la mise en place d'une noue paysagère jouant le rôle de bassin de rétention pour le projet (néanmoins du fait d'une impossibilité technique ce bassin de rétention ne pourra compenser hydrauliquement les aménagements de 2008 sur la parcelle B 486 voisine du projet).

Article 4 : Gestion des eaux pluviales

Le pétitionnaire mettra en place les volumes de tamponnement minimum décrit dans la demande d'autorisation.

Le rejet final au fossé sortant de la noue paysagère sera calibré à un débit maximum pour ne pas aggraver le risque d'inondation.

Les ouvrages de tamponnement seront aménagés de façon à favoriser l'infiltration.

Le pétitionnaire est responsable dans la mise en place d'ouvrages (réseau pluvial, fossés, noue paysagère, ...) suffisamment dimensionnés et réalisés conformément aux règles en vigueur.

Article 5 : Moyens de surveillance et d'entretien

Tous les éléments suivants font l'objet d'un carnet de suivi d'entretien des ouvrages du réseau pluvial et tenu à disposition du service police de l'eau.

Des modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes seront mis en place :

- les regards disposés régulièrement sur le réseau pluvial et les aménagements tel que les fossés, la noue seront surveillés de façon régulière pour prévenir les interventions sur le réseau pluvial et ceci au moins une fois par an à la fin de la période des pluies.
- l'entretien des aménagements du réseau pluvial comprendra au moins un curage des fossés, du réseau pluvial sous la voirie et de la noue.

La fréquence des entretiens devra être adaptée en tant que de besoin, afin que les ouvrages soient maintenus en tout temps opérationnels.

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, à savoir le Service des Territoires de la Mer et du Développement Durable de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

A la fin de l'opération, le pétitionnaire remettra au service police de l'eau, du service des territoires de la mer et du développement durable de la préfecture de saint-Barthélemy et de Saint-Martin, un dossier des ouvrages qui comportera notamment les plans d'exécution et la vérification du calage des ouvrages de régulation.

Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est autorisée à titre précaire et est révocable sans indemnité.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R-214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Lors du COTERST du 16 mars 2016, il a été rappelé les enjeux de l'impact paysager du projet, du risques sismique et d'inondation du fait de l'implantation entre deux ravines. Sur ces enjeux l'autorité environnementale a souhaité :

- prescrire l'implantation de végétaux pour contrecarrer l'effet barre urbanisée au milieu d'une plaine,
- d'adapter les règles de constructions aux contraintes de la zone bleu foncé du PPRI,
- de définir les paramètres à prendre en compte pour les constructions afin de minimiser ou s'affranchir des aléas sismique et de liquéfaction.

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint Barthélémy et de Saint Martin dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les locaux de la collectivité de Saint Martin ;

- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé sur la collectivité de Saint Martin.
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de Saint Barthélémy et de Saint Martin pour une durée minimale d'un an.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre, Guadeloupe dans les conditions prévues à l'article R 514-6 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du dit arrêté.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général et le chef du service des territoires de la mer et du développement durable de la préfecture de Saint Barthélémy et de Saint Martin, la présidente du conseil territorial de la collectivité d'outre-mer de Saint Martin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de Saint Barthélémy et de Saint Martin.

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,

La Préfète déléguée



Anne LAUBIES